



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 3083

Texte de la question

M Gilbert Gantier attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chômeurs indemnisés qui reprennent une activité réduite pour laquelle ils perçoivent une rémunération supérieure à 78/169e, c'est-à-dire à 46 p 100 du salaire de référence qui servait de base de calcul aux allocations qui leur étaient versées. Le versement des allocations de chômage étant alors interrompu, il arrive fréquemment que cette rémunération soit inférieure au montant de ces allocations, notamment en ce qui concerne les chômeurs indemnisés en allocation de base et justifiant d'au moins six mois d'affiliation, qui peuvent prétendre à 57 p 100 au minimum de leur salaire de référence. Cette situation peut inciter les intéressés à refuser l'emploi qui leur est proposé ou à ne pas déclarer alors que la reprise d'une activité à temps partiel constitue pour les personnes privées d'emploi un moyen de plus en plus fréquemment utilisé de se réinsérer et de conserver des liens avec les milieux professionnels. Il lui demande donc d'envisager le relèvement du seuil des 78/169e du salaire de référence et de celui des 78 heures mensuelles pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage élaboré par les partenaires sociaux prévoit l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activité (art 37 a). Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les membres de la commission paritaire nationale ont apporté une exception au principe ci-dessus mentionné. Ainsi, jusqu'à présent, une indemnisation pouvait être partiellement maintenue en cas d'activité réduite ou conservée d'une durée inférieure à soixante-dix-huit heures par mois et procurant une rémunération inférieure à 78/169 du salaire antérieur. Ces dispositions viennent d'être modifiées et la délibération no 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'excède pas 47 p 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnifiables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : rémunérations brutes mensuelles ÷ 1,20salaire journalier de référence Par ailleurs, le décret no 85-300 du 5 mars 1985 a créé une compensation financière. Lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé se reclassé en reprenant un emploi à temps partiel d'au moins dix-huit heures par semaine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, il perçoit une compensation financière égale à la différence entre le montant net de ses allocations de chômage antérieures et le montant net de son salaire correspondant à l'emploi à temps partiel. Cette aide de l'Etat est versée pour une durée maximale de douze mois à compter de la reprise d'activité ou vingt-quatre mois pour les demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus, déduction faite des périodes de versement des allocations de chômage.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3083

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2733